



**AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION
PRÉALABLE MODIFICATIVE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE CONSTRUIRE déposée le 21/03/2025, affichée en mairie le 25/03/2025 par : CITYA FLAUBERT IMMOBILIER demeurant à : 38 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN représenté par Madame Christine JACQUEMONT pour : Réfection d'un pignon sur un terrain sis à : 130 Rue Saint Maur 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE DE CONSTRUIRE MODIFICATIF n° : DP 076 451 24 00174 M01 2025.450 Surface de plancher (1) : - Surface du terrain : 328 m² Cadastre : AN639
--	--

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n° DP 076 451 24 00174 en date du 17/12/2024,
Vu la demande en date du 21/03/2025 et les plans,

ARRÊTE :

Article 1 : la déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée cadre 1 et avec les surfaces figurant au cadre 2.
Article 2 : les documents modificatifs joints à la demande sont approuvés.
Article 3 : la présente décision modifie et complète la décision du 17/12/2024 à laquelle elle demeure désormais annexée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **08 AVR 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 03/04/2025
pour le maire et par délégation




Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis de construire de respecter. * VALIDITÉ Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
--